

## Arrêté royal portant transformation d'internats annexés à des établissements d'enseignement spécialisé de l'Etat en homes d'accueil

A.R. 16-01-1987 M.B. 11-02-1987

### modification : D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)

Vu la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré et notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat et notamment l'article 7 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, modifié par la loi du 9 août 1980 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et qu'il importe que les chefs d'établissement puissent prendre immédiatement les mesures d'organisation qui s'imposent ;

Considérant que les dotations à octroyer aux nouvelles structures doivent être déterminées sans délai dans les prévisions budgétaires et communiquées aux établissements concernés ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale et sur l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1er.** - Les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat repris dans la colonne de gauche de l'annexe du présent arrêté sont transformés en établissements d'enseignement spécialisé de l'Etat dont la dénomination et le siège sont fixés dans la colonne de droite de cette annexe.

**Article 2. (\*)** - Les internats qui étaient annexés aux établissements repris à l'article 1er sont transformés en homes d'accueil.

La direction du home d'accueil est assurée par un administrateur.

**Article 3.** - Les homes d'accueil sont soumis aux règles générales fixées dans l'arrêté royal du 29 décembre 1984 portant exécution de l'article 84 de la loi du 31 juillet 1984.

**Article 4.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1987.

**Article 5.** - Notre Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

### (\*) A.E. du 08-12-1989 (M.B. 09-03-1990) :

Les homes d'accueil visés à l'article 2 sont désignés sous l'appellation "homes d'accueil de la Communauté française".

**ANNEXE**

Institut médico-pédagogique de l'Etat à Anseremme-Dinant.	Etablissement d'enseignement spécialisé primaire de l'Etat à Anseremme-Dinant.
Institut médico-pédagogique de l'Etat à Comblain-au-pont.	Etablissement d'enseignement spécialisé primaire de l'Etat à Comblain-au-Pont.
(*) Institut d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de l'Etat à Eupen.	Etablissement d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de l'Etat à Eupen.
Institut médico-pédagogique de l'Etat à Andrimont.	Etablissement d'enseignement spécialisé primaire de l'Etat à Andrimont.
Institut médico-pédagogique de l'Etat à Flémalle.	Etablissement d'enseignement spécialisé primaire de l'Etat à Flémalle.
Institut médico-pédagogique de l'Etat à Kain.	Etablissement d'enseignement spécialisé primaire de l'Etat à Kain.
Institut d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de l'Etat à Milmort.	Etablissement d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de l'Etat à Milmort.
Institut médico-pédagogique de l'Etat à Saive.	Etablissement d'enseignement spécialisé primaire de l'Etat à Saive.
Institut d'enseignement spécialisé primaire de l'Etat à Seraing.	Etablissement d'enseignement spécialisé primaire de l'Etat à Seraing.
Institut d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de l'Etat à Quaregnon.	Etablissement d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de l'Etat à Quaregnon.
Institut médico-pédagogique de l'Etat à Court-Saint-Etienne.	Etablissement d'enseignement spécialisé primaire de l'Etat à Court-Saint-Etienne.
Institut d'enseignement spécialisé primaire de l'Etat à Lessines.	Etablissement d'enseignement spécialisé primaire de l'Etat à Lessines.
Institut d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de l'Etat à Saint-Mard-Virton.	Etablissement d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de l'Etat à Saint-Mard-Virton.

(\*)- Eupen fait partie de la Communauté germanophone.

